

Compte rendu de la séance du 11 avril 2024

Secrétaire(s) de la séance:

Dominique BOILOT

Ordre du jour:

- VOTE CFU 2023 : COMMUNE – ASSAINISSEMENT- LOTISSEMENT LA GENOUILLADE
- VOTE BUDGET 2024 : COMMUNE – ASSAINISSEMENT – LOTISSEMENT LA GENOUILLADE
- REFECTION CABLAGE COTTEUGES SUITE AU VADALISME
- ABATTAGE ARBRES PRADELLE
- VENTE WITZ / GERAUD
- REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER PARCELLE N°4
- CONVENTION DENEIGEMENT CD63
- ECLAIRAGE PUBLIC LED DEMANDE DE SUBVENTION
- PRIME POUVOIR D'ACHAT
- QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

SAINT-DIERY 1259 DELIBERATION ANNEE 2024 (DE 2024 20)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'Etat de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 et propose au Conseil Municipal de reconduire les taux d'impositions de 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024 comme suit :

• Taxe foncière bâti	:	37.92%
• Taxe foncière non bâti	:	67.46%
• Taxe habitation		10.54%

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE COMMUNE 2023 (DE 2024 13)

Vu la délibération 2022-36 du 28 Juin 2022 et la délibération 2022-55 du 17 octobre 2022 autorisant l'utilisation du Compte Financier Unique (CFU) à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la convention entre La Mairie de SAINT-DIERY et l'Etat, signée le 09 octobre 2023, admettant la Mairie de SAINT-DIERY à participer à l'expérimentation du CFU pour les comptes des exercices 2023 et 2024 ;

Vu le Compte Financier Unique Commune 2023 de la Mairie de SAINT-DIERY ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

La Mairie de Saint-Diéry, sous la présidence de M.POUGHON, Maire-Ajoint, délibérant sur le compte financier unique de la COMMUNE de l'exercice 2023 dressé par Frédéric CHASSARD, Maire, et Madame BARDIN FLOIRAS Claudine, comptable, après s'être fait présenter le budget primitif et les virements de crédit de l'exercice considéré,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique Commune 2023 de la Mairie de Saint-Diéry dont la présentation générale peut être résumée ainsi :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER 2023 – VUE D'ENSEMBLE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	535 322,94	589 414,00	1 124 736,94
	Recettes réalisées (1)	B	230 809,56	597 509,18	828 318,74
	Restes à réaliser	C	36 790,00	0,00	36 790,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	411 682,94	638 775,19	1 050 458,13
	Dépenses réalisées (1)	E	147 960,45	590 581,15	738 541,60
	Restes à réaliser	F	15 347,86	0,00	15 347,86
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	82 849,11	6 928,03	89 777,14
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	- 123 639,74	49 361,19	- 74 278,55
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-40 790,63	56 289,22	15 498,59
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	21 442,14	0,00	21 442,14
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-19 348,49	56 289,22	36 940,73

DONNE pouvoir à Monsieur CHASSARD Frédéric, Maire, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE ASSAINISSEMENT 2023
(DE 2024 14)

Vu la délibération 2022-36 du 28 Juin 2022 et la délibération 2022-55 du 17 octobre 2022 autorisant l'utilisation du Compte Financier Unique (CFU) à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la convention entre La Mairie de SAINT-DIERY et l'Etat, signée le 09 octobre 2023, admettant la Mairie de SAINT-DIERY à participer à l'expérimentation du CFU pour les comptes des exercices 2023 et 2024 ;

Vu le Compte Financier Unique Assainissement 2023 de la Mairie de SAINT-DIERY ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

La Mairie de Saint-Diéry, sous la présidence de M.POUGHON, Maire-Ajoint, délibérant sur le compte financier unique ASSAINISSEMENT de l'exercice 2023 dressé par Frédéric CHASSARD, Maire, et Madame BARDIN FLOIRAS Claudine, comptable, après s'être fait présenter le budget primitif et les virements de crédit de l'exercice considéré,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique Assainissement 2023 de la Mairie de Saint-Diéry dont la présentation générale peut être résumée ainsi :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER 2023 – VUE D'ENSEMBLE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	184 494,35	98 060,00	282 554,35
	Recettes réalisées (1)	B	130 647,94	92 100,34	222 748,28
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	146 766,11	138 540,33	285 306,44
	Dépenses réalisées (1)	E	129 713,78	119 989,11	249 702,89
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	934,16	-27 888,77	-26 954,61

Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	- 37 728,14	40 480,33	2 752,19
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-36 793,98	12 591,56	-24 202,42
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-36 793,98	12 591,56	-24 202,42

- **DONNE** pouvoir à Monsieur CHASSARD Frédéric, Maire, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE LOTISSEMENT LA GENOUILLADE 2023 (DE 2024 15)

Vu la délibération 2022-36 du 28 Juin 2022 et la délibération 2022-55 du 17 octobre 2022 autorisant l'utilisation du Compte Financier Unique (CFU) à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la convention entre La Mairie de SAINT-DIERY et l'Etat, signée le 09 octobre 2023, admettant la Mairie de SAINT-DIERY à participer à l'expérimentation du CFU pour les comptes des exercices 2023 et 2024 ;

Vu le Compte Financier Unique Lotissement La Genouillade 2023 de la Mairie de SAINT-DIERY ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

La Mairie de Saint-Diéry, sous la présidence de M.POUGHON, Maire-Ajoint, délibérant sur le compte financier unique LOTISSEMENT LA GENOUILLADE de l'exercice 2023 dressé par Frédéric CHASSARD, Maire, et Madame BARDIN FLOIRAS Claudine, comptable, après s'être fait présenter le budget primitif et les virements de crédit de l'exercice considéré,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique Lotissement La Genouillade 2023 de la Mairie de Saint-Diéry dont la présentation générale peut être résumée ainsi :

• PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER 2023 – VUE D’ENSEMBLE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l’exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	165 894,92	165 894,92
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	111 653,01	111 653,01
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	50 000,00	3 600,00	53 600,00
	Dépenses réalisées (1)	E	50 000,00	3 306,02	53 306,02
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l’exercice (+/-)	G = B – E	-50 000,00	108 346,99	58 346,99
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	50 000,00	-162 294,92	-112 294,92
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	-53 947,93	-53 947,93
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	-53 947,93	-53 947,93

DONNE pouvoir à Monsieur CHASSARD Frédéric, Maire, pour prendre toutes mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT COMMUNE 2023 (DE 2024 16)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CHASSARD Frédéric
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif COMMUNE de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

RESULTAT	EXCEDENT	DEFICIT
INVESTISSEMENT		40 790,63€
FONCTIONNEMENT	56 289,22€	

RESTES A REALISER		
DEPENSES	15 347,86 €	
RECETTES	36 790,00 €	

Besoin de financement : 19 348,49 €

affectation du résultat de fonctionnement à la couverture du déficit d'investissement : C/1068

19 348,49 €

ne peut être supérieure au
résultat de fonctionnement

excédent de fonctionnement disponible : 36 940,73 €

considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation
du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.)

Décide d'affecter le résultat comme suit :

FONCTIONNEMENT			
002 déficit reporté	0.00 €	002 excédent reporté	36 940,73 €
INVESTISSEMENT			
		1068 excédent de fonctionnement	
		Capitalisé	19 348,49 €
restes à réaliser dépenses	15 347,86 €	restes à réaliser recette	36 790,00 €
001 déficit reporté	<u>40 790,63 €</u>	001 excédent reporté	<u>0.00 €</u>
Total (section investissement)	56 138,49 €		56 138,49 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT ASSAINISSEMENT 2023 (DE 2024 17)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CHASSARD Frédéric

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif ASSAINISSEMENT de l'exercice 2023

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

- constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

RESULTAT	EXCEDENT	DEFICIT
INVESTISSEMENT		36 793,98 €
FONCTIONNEMENT	12 591,56 €	

RESTES A REALISER		
DEPENSES	0,00 €	
RECETTES	0,00 €	

Besoin de financement : 36 793,98 €

affectation du résultat de fonctionnement à la couverture du déficit d'investissement : C/1068

12 591,56 €

ne peut être supérieure au
résultat de fonctionnement

excédent de fonctionnement disponible : 0,00 €

considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation
du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.)

Décide d'affecter le résultat comme suit :

FONCTIONNEMENT			
002 déficit reporté	0.00 €	002 excédent reporté	0,00 €
INVESTISSEMENT			
		1068 excédent de fonctionnement	
		Capitalisé	12 591,56 €
restes à réaliser dépenses	0,00 €	restes à réaliser recette	0,00 €
001 déficit reporté	<u>36 793,98 €</u>	001 excédent reporté	<u>0.00 €</u>
Total (section investissement)	36 793,98 €		12 591,56 €

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT DIERY (DE 2024 22)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 09 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Un agent qui aurait quitté la collectivité après le 30 juin 2023, mais qui aurait été employé entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, a pleinement droit à la prime.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €. (dans la limite de 800 €)

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €. (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 11 Avril 2024

TERRITOIRE ENERGIE: REFECTION CABLAGE SUITE A DES ACTES DE VANDALISME (DE 2024 23)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des actes de vandalisme qui ont eu lieu sur des candélabres ainsi que des vols de câbles électriques sur le Village de Cotteuges.

Nous avons donc sollicité le Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme afin d'établir un devis pour la réfection des câblage.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à **10 000,00 H.T.**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant H.T. et en demandant à la Commune un fonds de concours égal à 50% de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C de l'Ecotaxe, soit : **5 000,00 €.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- ♦ d'approuver le devis estimatif de ces travaux fixant la participation de la commune à **5 000,00 €**
- ♦ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal.

ECLAIRAGE PUBLIC LED (DE 2024 25)

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de prévoir les travaux de rénovation du réseau d'éclairage public en led afin d'effectuer des économies sur les dépenses d'éclairage public.

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme auquel la Commune de ST DIERY est adhérente.

Vu l'estimation des dépenses correspond aux conditions économiques actuelles s'élève à :

160 000,00 € H.T.

Vu le mail du Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme prévoyant une actualisation de 6000,00 HT.

Le montant total de l'opération s'élève à **166 000,00 € HT**

Cette somme sera revue en fin de travaux pour être réajustée en fonction du relevé métré définitif.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident :

- D'approuver l'avant projet des travaux de rénovation du réseau d'éclairage public en led présenté par Monsieur le Maire.
- De confier la réalisation de ces travaux au TE 63
- De prévoir à cet effet, les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire
- Autorise le Monsieur le Maire à transmettre le dossier à la Communauté de Communes du Massif du Sancy afin de demander une subvention dans le cadre du fonds de concours développement territorial.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE- Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance (DE 2024 26)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la **Mairie de Saint-Diéry** conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la **Mairie de Saint-Diéry** versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la **Mairie de Saint-Diéry** aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

ONF - AMENAGEMENT FORESTIER SECTIONALES (DE 2024 24)

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement des forêts sectionales et communale de la commune de SAINT-DIERY établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyse sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 (site ZSC n°FR8312011) conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT DU PUY- DE -DOME ET LA COMMUNE POUR LA VIABILITE HIVERNALE (DE 2024 27)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de convention de coopération envoyé par le Département du Puy-de-Dôme visant à harmoniser les services de viabilité hivernale afin de garantir aux usagers une qualité de service optimale.

Il présente le projet de convention qui définit les conditions dans lesquelles la commune de Saint-Diéry et le Département du Puy-de-Dôme autorisent l'autre partie à intervenir sur leur domaine public routier respectif afin de réaliser des prestations de viabilité hivernale.

- Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :
 - approuve la convention de coopération telle que présentée ;
 - autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

VENTE WITZ IMMOBILIER ET GERAUD RENAUD A LA GENOUILLADE (DE 2024 28)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du mail de Maitre BESSON, Notaire, l'informant que M.GERAUD Renaud se porte acquéreur du lot 1A à la Genouillade appartenant à la Société WITZ IMMOBILIER moyennant le prix de VINGT-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (25 164,00 € TTC) toute taxe comprises (TTC), soit le même prix de vente que celui par la commune en 2021.

Hors, dans le cahier des charges du lotissement il est prévu que "dans l'hypothèse où l'acquéreur ne construirait pas sur le lot acquis et avant toute revente à un tiers le rachat devra être proposé par la commune..."

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décident, de ne pas se porter acquéreur du LOT 1A à la Genouillade , aux conditions ci-dessus.

MANDAT AU CDG63 POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - GARANTIE PREVOYANCE (DE 2024 29)

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La Mairie de Saint-Diéry a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la Mairie de Saint-Diéry public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

VOTE BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2024 -
(DE 2024 30)

Le Conseil Municipal est appelé à voter le budget Commune pour l'exercice 2024

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

- Vu les documents budgétaires,

Après avoir délibéré, adopte le budget Primitif Commune 2024 comme suit :

- **La section fonctionnement**

Dépenses	618 225.68 €
Recettes	618 225,68 €

- **La section investissement**

Dépenses	268 496.04€
Recettes	268 496.04 €

Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections fonctionnement et investissement.

VOTE BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2024- (DE 2024 31)

Le Conseil Municipal est appelé à voter le budget Assainissement pour l'exercice 2024
Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

- Vu les documents budgétaires,

Après avoir délibéré, adopte le budget Primitif Assainissement 2024 comme suit :

- **La section fonctionnement**

Dépenses	136 779,86 €
Recettes	136 779,86 €

- **La section investissement**

Dépenses	118 838,40 €
Recettes	118 838,40 €

Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections fonctionnement et investissement.

VOTE BUDGET PRIMITIF LOTISSEMENT LA GENOUILLADE 2024- (DE 2024 32)

Le Conseil Municipal est appelé à voter le budget LOTISSEMENT LA GENOUILLADE pour l'exercice 2024
Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

- Vu les documents budgétaires,

Après avoir délibéré, adopte le budget Primitif LOTISSEMENT LA GENOUILLADE 2024 comme suit :

- **La section fonctionnement**

Dépenses	54 047,93 €
Recettes	54 047,93 €

Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections fonctionnement et investissement.

DEMANDE DE SUBVENTION RENOVATION FOUR A PAIN A LAUMONT (DE 2024 33)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réfection du petit patrimoine il y a lieu de rénover le Four à pain situé au Village de Laumont.

Cette rénovation peut bénéficier d'une aide financière de la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Pour cela, Monsieur le Maire, présente au Conseil Municipal trois devis

- devis de l'entreprise LOCMAT pour la location d'une mini pelle pour un montant de 468.71 € HT soit 562.45 € TTC
- devis de l'entreprise EIRL Nature et Travaux pour les travaux de maçonnerie pour un montant de 7 084.80 € HT soit 7 084.80 € TTC (TVA non applicable, art 293 Bdu CGI)
- devis de l'agence BIGMAT ETELLIN Besse pour les matériaux de construction de la dalle pour un montant de 314,85 € HT soit 380,22 € TTC.
- devis de l'Entreprise PASSI Mickaël pour la couverture pour un montant de 5 175,00 € HT soit 6 210,00 € TTC.

le montant total des devis est : 13 043,36 € HT soit 14 237,47 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide les devis cités ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre le dossier à la Communauté de Communes du Massif du Sancy afin de demander une subvention dans le cadre du Petit Patrimoine.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.